

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président
M^{re} Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision relative à la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Gazifère Inc. (GI);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Groupe STOP (STOP);
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
 - Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ).

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	5
1.1	CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR SCGM	5
2.	REVENU REQUIS ET HAUSSES TARIFAIRES DEMANDÉES À LA SUIITE DE L'APPLICATION DU MÉCANISME INCITATIF À L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE DE SCGM.....	7
2.1	REVENU REQUIS À LA SUIITE DE L'APPLICATION DU MÉCANISME INCITATIF	7
2.2	HAUSSE TARIFAIRE	9
2.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	10
3.	STRATÉGIE TARIFAIRE PROPOSÉE POUR RÉPARTIR LA HAUSSE ...	12
3.1	OPINION DE LA RÉGIE.....	14
4.	PROPOSITIONS RELATIVES AUX CRÉANCES MAJEURES ET AUX SERVICES DÉGROUPEÉS	14
4.1	PROVISION POUR CRÉANCES MAJEURES	14
4.2	SERVICES DÉGROUPEÉS : LES RABAIS TRANSITOIRES	15
5.	RAPPORTS SPÉCIFIQUES DEMANDÉS PAR LA RÉGIE ET SUIVIS DE DÉCISIONS	16
5.1	SERVICE D'ÉQUILIBRAGE.....	16
5.2	FACTURE COMME OUTIL DE GESTION ÉNERGÉTIQUE	16
5.3	SYSTÈME COMPTABLE	17
5.4	RÉVISION DES STRATÉGIES D'APPROVISIONNEMENT	18
5.5	PLAN D'ACTION DU FONDS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (FEÉ)	19
5.6	ÉLÉMENTS RELATIFS AU PGEÉ	19
6.	DISSIDENCES	21
6.1	DISSIDENCE SUR LA PROPOSITION D'ÉLARGISSEMENT DE L'ACCÈS AUX SERVICES DÉGROUPEÉS	21
	POSITION DU CERQ	21
6.2	DISSIDENCE SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUDGET MAXIMAL POUR LE PGEÉ	22
	POSITION DU RNCREQ	22

7.	FRAIS DES INTERVENANTS.....	23
7.1	FRAIS DES INTERVENANTS EN GROUPE DE TRAVAIL	24
7.2	FRAIS DES INTERVENANTS AUX RENCONTRES TECHNIQUES	24
7.3	FRAIS DE L'AUDIENCE DU 5 SEPTEMBRE 2001	24
	ANNEXE 1	28
	ANNEXE 2	30

1. INTRODUCTION

Le 30 avril 2001, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001. Le 2 mai 2001, la Régie rend la décision procédurale D-2001-118 pour amorcer l'étude de dossier. Cette étude est scindée en deux parties distinctes.

La Régie détermine d'abord la tenue d'une audience publique les 18 et 19 juillet 2001¹ pour examiner quatre sujets du dossier tarifaire incluant la demande prioritaire du distributeur relativement à une option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée.

La Régie permet deuxièmement la mise en place d'un Groupe de travail² dans le cadre d'un processus d'entente négociée (PEN). Le 3 août 2001, SCGM transmet à la Régie le dossier tarifaire 2002 qui a fait l'objet d'une entente de la part des membres du Groupe de travail, sous réserve de dissidences exprimées par le CERQ et le RNCREQ. Le 5 septembre 2001, la Régie entend en audience publique cette deuxième partie du dossier tarifaire.

La présente décision vise donc à disposer entièrement de la demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2001 puisque la Régie a déjà rendu, en date du 6 septembre 2001, une décision partielle³ sur la modification proposée au calcul prévu à la procédure d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel, sur l'option du tarif de fourniture fixe à durée déterminée, sur le programme de produits financiers dérivés ainsi que sur une étude approfondie des différentes approches utilisées par les distributeurs gaziers canadiens concernant la réduction du coût du gaz de réseau. Ces derniers éléments ont été traités en dehors du PEN.

1.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR SCGM

Les conclusions recherchées dans la demande ré-amendée de SCGM, en date du 4 septembre 2001, se détaillent de la façon suivante :

« RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2003 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2002 par la décision

¹ Décision D-2001-157, dossier R-3463-2001, 1^{er} juin 2001.

² Décision D-2001-164, dossier R-3463-2001, 21 juin 2001.

³ Décision D-2001-214, dossier R-3463-2001, 6 septembre 2001.

D-2001-109 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M;

APPROUVER la modification proposée au calcul prévu à la procédure d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel, telle que plus amplement expliquée à la pièce SCGM-1, document 2;

APPROUVER l'application à l'exercice 2002 du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;

AUTORISER un coût en capital moyen de 8,26 % sur la base de tarification pour l'exercice 2001-2002, lequel résulte, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150, soit 9,67 %;

AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2002, un coût en capital prospectif de 7,59 % résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

MODIFIER, à compter du 1^{er} octobre 2001, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis totalisant 741 199 000 \$, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts;

AUTORISER la répartition tarifaire proposée à la pièce SCGM-11, document 5;

APPROUVER, pour valoir à compter du 1^{er} octobre 2001, le texte des tarifs proposé à la pièce SCGM-12, document 1, incluant l'option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée, telle que cette dernière est proposée à la page 9 de la pièce SCGM-1, document 1 pour la période antérieure au 1^{er} octobre 2001 et aux pages 14 à 21 de la pièce SCGM-1, document 1 pour la période à compter du 1^{er} octobre 2001;

APPROUVER le « Programme de produits financiers dérivés » soumis par SCGM conformément à l'annexe C de la pièce SCGM-1, document 3 (page 19). »

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les éléments qui ont été soumis au PEN :

- le revenu requis et les hausses tarifaires demandées à la suite de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM;
- la stratégie tarifaire proposée pour répartir la hausse;
- les propositions relatives aux créances majeures et aux services dégroupés.

La Régie examine également :

- les rapports spécifiques demandés par la Régie et les suivis de décisions;
- les dissidences.

Dans le cadre de l'examen de l'entente négociée, la Régie ne se prononce pas de façon spécifique sur toutes les propositions présentées par le distributeur et approuvées par le Groupe de travail. Seules les propositions qui, de l'avis de la Régie, revêtent une importance stratégique et celles qui font l'objet de dissidence, seront spécifiquement examinées.

2. REVENU REQUIS ET HAUSSES TARIFAIRES DEMANDÉES À LA SUITE DE L'APPLICATION DU MÉCANISME INCITATIF À L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE DE SCGM

2.1 REVENU REQUIS À LA SUITE DE L'APPLICATION DU MÉCANISME INCITATIF

Le fonctionnement du mécanisme de rendement incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM est basé sur la comparaison entre le revenu plafond découlant de l'application du mécanisme incitatif et le revenu requis tel qu'il aurait été établi selon la méthode traditionnelle du coût de service. En début d'exercice, dans le cas où le revenu requis est inférieur au revenu plafond, l'écart favorable, considéré comme un gain de productivité, est partagé avec les clients dans la proportion de 47,5 % pour ceux-ci et de 52,5 % pour SCGM à titre de bonification du rendement sur les fonds propres. Cette bonification est conditionnelle à l'atteinte d'objectifs établis dans des indices de qualité de service.

Le calcul du gain de productivité applicable pour l'année tarifaire 2001-2002 et son partage sont présentés au tableau 1. Au 1^{er} octobre 2001, les services de SCGM seront facturés sur une base dégroupée, tel que stipulé dans la décision D-2001-78 du 16 mars 2001. Aussi, le revenu plafond et le revenu requis sont présentés au tableau 1 selon les composantes distribution (D), inventaires (F, C, T), transport (T), et équilibrage (É).

TABLEAU 1

**CALCUL DU GAIN DE PRODUCTIVITÉ
ET SON PARTAGE**

	2000-2001	2001-2002				
	TOTAL	Distribution (D)	Inventaires (F, C, T)	Transport (T)	Équilibrage (É)	TOTAL
Revenu plafond	731 376	420 258	22 984	230 848	67 250	741 340
Revenu requis (avant partage)	717 647	419 835	22 984	230 848	67 250	740 917
Gain de productivité	13 729	423	--	--	--	423
Part des clients 47,5 %	6 521	201				
Part de SCGM 52,5 %	7 208	222				
Rendement additionnel de SCGM après impôts	0,78 %	0,02 %				

Source : Pièce SCGM-7, document 1, page 1
 Pièce SCGM-7, document 2, page 1
 Pièce SCGM-7, document 3, page 1
 Révisées 28 août 2001

La composante inventaires (F, C, T) représente les coûts reliés au maintien des inventaires se rapportant aux services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport, soit le rendement, l'impôt et les taxes sur le capital.

Le revenu plafond 2001-2002 au montant de 741 340 000 \$, dont 420 258 000 \$ au titre de revenu de distribution, est établi à partir du revenu plafond de l'exercice antérieur, lequel est ajusté pour tenir compte de la variation des volumes projetés par rapport à l'exercice précédent. Le revenu de distribution est ajusté de la variation des prix à la consommation (IPC) au 31 juillet 2001, soit 2,72 %, moins un facteur de 0,3 % reflétant, au niveau de la

productivité, la performance historique de SCGM dans les activités de distribution. Le revenu plafond total inclut également l'impact des facteurs exogènes et des exclusions.

Le revenu requis avant partage des gains de productivité est établi de la même manière que dans un mode de réglementation traditionnel par les coûts avec, dans un contexte d'incitatif à la performance, une attention particulière au contrôle de ces coûts. Pour la première fois cette année, les coûts sont répartis par composante dégroupée. Les coûts de transport et d'équilibrage sont en majeure partie déterminés par les contrats conclus avec les fournisseurs des services de transport et d'équilibrage. Les coûts de la distribution sont constitués en majeure partie des dépenses d'exploitation projetées pour l'année témoin 2001-2002 au montant de 104 800 000 \$, des dépenses d'amortissement des actifs de distribution et du rendement sur la base de tarification de la composante distribution, soit sur un montant de 1 429 751 000 \$.

Le rendement correspond au coût moyen pondéré des différentes composantes de la structure de capital. SCGM utilise pour l'exercice financier 2002 une structure de capital constituée de 38,5 % d'avoir des actionnaires ordinaires, de 7,5 % d'actions privilégiées et de 54 % de dette. Le coût en capital moyen, avant partage du gain de productivité, est de 8,25 %. Ce coût en capital moyen comprend, entre autres, un coût moyen de la dette de 7,68 %, et un taux de rendement, avant bonification, de 9,67 % sur l'avoir des actionnaires ordinaires résultant de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150.

Le partage des gains de productivité résulte en une bonification, après impôt, de 0,02 % du taux de rendement disponible à l'actionnaire ordinaire. Le taux de rendement demandé sur l'avoir ordinaire s'établit donc à 9,69 %.

2.2 HAUSSE TARIFAIRE

Les tarifs sont fixés de manière à générer le revenu plafond moins la part des clients du gain de productivité net des sommes qui seront investies dans le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ).

La hausse tarifaire demandée est obtenue en comparant le revenu requis après partage avec le revenu qui serait obtenu en appliquant les tarifs présentement en vigueur aux volumes projetés pour l'année témoin 2001-2002.

Le tableau 2 présente la hausse tarifaire globale par composante dégroupée.

TABLEAU 2
CALCUL DE L'AJUSTEMENT TARIFAIRE GLOBAL
(000 \$ et en %)

	Distribution (D)	Inventaires (F, C,T)	Transport (T)	Équilibrage (É)	TOTAL
Revenu plafond	420 258	22 984	230 848	67 250	741 340
Part des clients	(201)				(201)
Fonds d'efficacité énergétique	60				60
Revenu requis (après partage)	420 117	22 984	230 848	67 250	741 199
Tarifs 2001-2002*	402 891	9 270	229 463	62 351	703 975
Ajustement tarifaire	17 226	13 714	1 385	4 899	37 224
Pourcentage	4,3 %	147,9 %	0,6 %	7,8 %	5,3 %

*Tarifs actuels en vigueur appliqués aux volumes projetés pour l'année témoin 2001-2002.

Source : Pièce SCGM-7, document 4, page 1
Pièce SCGM-11, document 2, page 3
Pièce SCGM-11, document 7

Le dossier tarifaire comporte donc par une augmentation des tarifs de 37 224 000 \$, ce qui représente une hausse moyenne de 5,3 %. Cette augmentation se répartit comme suit : distribution 17 226 000 \$ (4,3 %), inventaires (F, C, T) 13 714 000 \$ (147,9 %); transport 1 385 000 \$ (0,6 %); équilibrage 4 899 000 \$ (7,8 %). La hausse des inventaires (F, C, T) s'explique par l'augmentation du prix du gaz naturel.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que les termes de l'entente déposée par le Groupe de travail sont conformes à l'application des paramètres du mécanisme incitatif approuvé par la décision D-2000-183 et elle accepte la proposition tarifaire qui en découle. La Régie note que les deux intervenants qui ont inscrit des dissidences ont pris soin de préciser que leurs

dissidences ne remettent pas en cause les fondements de l'entente⁴. Les modalités tarifaires de la proposition de SCGM font l'objet d'une entente unanime.

L'exercice 2001-2002 constitue la deuxième année d'application du mécanisme incitatif à portée pluriannuelle de 5 ans. Au cours de l'exercice 2000-2001, le gain de productivité, soit l'écart entre le revenu plafond et le revenu requis avant partage, était de 13 729 000 \$. La part de la clientèle, 6 521 000 \$, a été allouée comme suit : 4 584 000 \$ en diminution des tarifs et 1 937 000 \$ au financement du FEÉ. La part de SCGM, 7 208 000 \$, s'est traduite en une bonification, après impôt, de 0,78 % du rendement de l'actionnaire.

Les résultats projetés de l'exercice 2001-2002, comparés à ceux de l'an dernier, montrent une détérioration notable du gain de productivité. L'écart entre le revenu plafond et le revenu requis avant partage est infime et dégage un maigre gain de productivité de 423 000 \$.

La performance du distributeur est affectée de façon importante par la baisse des livraisons projetées à la suite d'une détérioration sensible de la position concurrentielle du gaz naturel. Pour l'année 2001-2002, les baisses de volume atteignent 4,9 Bcf au petit et moyen débit et 31,7 Bcf à la clientèle VGE (ventes grandes entreprises), principalement au Tarif 5⁵. Les livraisons totales anticipées pour 2001-2002 sont de 186,1 Bcf alors qu'elles étaient de 217,8 Bcf l'an dernier.

La baisse des volumes fait en sorte que les tarifs 2002 effacent les gains de productivité constatés en 2001 de 13 700 000 \$ dont 4 584 000 \$ profitaient à la clientèle sous forme de réduction tarifaire⁶.

La Régie reconnaît que le gain de productivité obtenu en 2002 est minime malgré un effort notable du distributeur pour réduire d'environ 12 400 000 \$ les coûts de distribution⁷.

La Régie note que des mesures concrètes de contrôle des dépenses d'exploitation ont été mises en œuvre au cours de l'exercice 2000-2001. Ces mesures ont permis une réduction des dépenses projetées de l'ordre de 3 258 000 \$ par rapport au budget 2000-2001, soit une baisse d'environ 3 %.

⁴ Notes sténographiques (NS) volume 3, pages 85 et 105.

⁵ NS, volume 3, page 16.

⁶ *Ibid.*, page 28.

⁷ Pièce SCGM-2, document 1.1.

La Régie note également que l'ensemble des coûts de distribution budgétés en dollars courants passe de 426 500 000 \$ en 2000-2001 à 429 600 000 \$ en 2001-2002⁸. En dollars constants, les coûts totaux de distribution sont en baisse.

En dépit de cela, les baisses de volumes entraînent une détérioration notable du ratio coût total de distribution par unité de volume.

Selon la Régie, les hausses tarifaires moyennes proposées sont très élevées dans les circonstances et l'entreprise doit poursuivre une stratégie vigoureuse de contrôle de ses coûts afin d'améliorer sa position concurrentielle.

3. STRATÉGIE TARIFAIRE PROPOSÉE POUR RÉPARTIR LA HAUSSE

Les revenus additionnels requis des inventaires (F, C, T), des services de transport et d'équilibrage correspondent, comme le montre le tableau 2, à la différence entre les revenus proposés et les revenus actuels.

De façon générale, ces revenus additionnels ont été répartis au prorata des volumes correspondant au service fourni à la classe tarifaire.

Le revenu additionnel requis du service de distribution s'élève à 17 226 000 \$, soit la somme des coûts nets de – 1 773 000 \$ pour le FEÉ⁹, 1 677 000 \$ pour le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), 1 406 000 \$ pour les frais reportés spécifiques de la cause tarifaire 2001 et de 15 916 000 \$ pour les autres coûts de distribution¹⁰.

Les coûts nets du FEÉ sont répartis uniformément en pourcentage des revenus de distribution des clients des tarifs 1, 3 et M (excluant les clients qui bénéficient du tarif fixe de distribution). Les coûts du PGEÉ sont répartis selon la méthode d'allocation proposée par SCGM dans le présent dossier¹¹.

Les frais reportés spécifiques du dossier tarifaire 2001 sont répartis selon la répartition proposée dans le dossier tarifaire 2001¹².

⁸ Pièce SCGM-7, document 9, page 1, ligne 7, colonnes 12 et 13.

⁹ Pièce SCGM-11, document 1, page 8.

¹⁰ Pièce SCGM-11, document 5, page 2.

¹¹ Pièce SCGM-11, document 10, page 1.

¹² Pièce SCGM-11, document 15, colonne 14, dossier R-3444-2000.

Le revenu additionnel requis découlant des autres coûts de distribution est réparti uniformément en pourcentage des revenus de distribution excluant les revenus générés par les obligations minimales quotidiennes (OMQ) des tarifs D_1 et D_M . Cette répartition suppose que les OMQ des tarifs considérés restent inchangés.

Par ailleurs, pour le tarif 1, les revenus additionnels ont été répartis entre les clients consommant moins de 36 500 m³/an et ceux consommant plus de 36 500 m³/an. L'établissement des revenus par palier débute avec une estimation utilisant les taux moyens calculés pour les cas types appliqués aux volumes identifiés à chacun des paliers. Par la suite, un ajustement additionnel est requis pour obtenir les revenus totaux budgétés pour cette clientèle¹³.

Les résultats de la répartition tarifaire sont présentés au tableau 3.

TABLEAU 3
COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS ET PROPOSÉS

	Revenus selon D-2001-109 (000 \$)					Revenus proposés (000 \$)				
	Inven-taire	Trans-port	Équili-brage	Distri-bution	TOTAL	Inven-taire	Trans-port	Équili-brage	Distri-bution	TOTAL
TARIF 1	4 139	84 337	50 319	297 691	436 486	10 238	84 870	53 352	310 694	459 154
TARIF M	1 230	27 389	7 024	40 325	75 969	3 046	27 554	7 062	42 203	79 865
TARIF 3	205	4 635	701	6 654	12 194	509	4 661	718	6 939	12 827
TARIF 4	2 519	71 861	4 310	41 356	120 047	6 264	72 314	4 250	42 941	125 769
TARIF 5	1 177	41 240	(3)	16 865	59 279	2 927	41 449	1 868	17 340	63 584
TOTAL	9 270	229 463	62 351	402 891	703 975	22 984	230 848	67 250	420 117	741 199

Source : Pièce SCGM-11, document 5.
Pièce SCGM-11, document 7.

¹³ Pièce SCGM - 11, document 5.1.

3.1 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie accepte la stratégie tarifaire découlant de l'entente entre SCGM et le Groupe de travail. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la première année de la mise en vigueur d'une tarification dégroupée. Elle intègre les modalités approuvées dans la décision D-2001-78¹⁴ et les propositions sur les sujets référés au Groupe de travail pour étude prioritaire en vue de la mise en application du dégroupement. Enfin, elle intègre des modifications et de nouveaux aménagements proposés par le distributeur. Cette acceptation globale doit être modulée en fonction des commentaires de la Régie dans les sections qui suivent.

4. PROPOSITIONS RELATIVES AUX CRÉANCES MAJEURES ET AUX SERVICES DÉGROUPEÉS

Dans cette section, la Régie commente les propositions relatives aux créances majeures et aux services dégroupés. La liste des principales propositions est présentée à l'annexe 1. La Régie juge acceptables, dans l'ensemble, les propositions qui y sont présentées.

4.1 PROVISION POUR CRÉANCES MAJEURES

La provision pour créances majeures fait l'objet d'une demande de modification de la formule présentement en vigueur pour l'établissement de la provision de l'année projetée. La Régie accueille favorablement la modification proposée.

Par ailleurs, le distributeur demande à la Régie de confirmer que tout dépassement de la provision pour créances majeures pourra être porté à un compte de frais reportés¹⁵. Au soutien de sa demande, SCGM allègue que la situation actuelle ayant trait aux mauvaises créances majeures est exceptionnelle en ce que les montants en jeu sont considérablement amplifiés par l'augmentation du prix de la marchandise et que le nombre des mauvaises créances majeures est exceptionnellement élevé comparativement à celui observé au cours des années précédentes.

La Régie accueille favorablement le traitement réglementaire proposé par le distributeur. Dans un contexte de régime incitatif à la performance, le distributeur a un intérêt évident à

¹⁴ Décision sur la demande de SCGM de procéder au dégroupement de ses tarifs.

¹⁵ Pièce SCGM -7, document 22.

minimiser les coûts. Cependant, dans l'éventualité où le compte de provision pour mauvaises créances présente un solde débiteur, le distributeur devra démontrer à la Régie non seulement le caractère exceptionnel de la situation qui prévalait, mais aussi les mesures prises afin de limiter les mauvaises créances majeures.

4.2 SERVICES DÉGROUPEÉS : LES RABAIS TRANSITOIRES

Le recours aux rabais transitoires permet, en répartissant dans le temps les variations causées par le passage d'une tarification groupée à une tarification dégroupée, d'éviter un choc tarifaire trop grand à la clientèle affectée. Ces variations sont essentiellement causées par la reconnaissance du coefficient d'utilisation (CU) différent en tarification dégroupée et par la conversion des réductions existantes sur la facture groupée transport et distribution (TD) en réductions sur la portion distribution (D) de la facture dégroupée. Comme la décision de la Régie¹⁶ stipule que le calcul du tarif d'équilibrage et de la facture des clients au Tarif 1 doit être basé sur le CU moyen, les rabais transitoires pour les clients de ce tarif ne sont plus requis. Il en découle que la proposition actuelle de SCGM est limitée aux clients des tarifs 3, 4, 5 et M.

L'élément nouveau de la proposition consiste à exprimer le rabais transitoire non pas en pourcentage de la facture groupée TD mais en celui de la portion distribution (D) de la facture dégroupée, ce qui permet de traiter tous les clients sur un pied d'égalité, qu'ils se retirent éventuellement ou non des services du distributeur. SCGM propose de limiter le rabais transitoire à un plafond de 80 % de la facture de distribution. Pour l'année tarifaire 2001-2002, un premier 20 % de la variation entre les factures groupée et dégroupée sera amorti. Toutefois, si cette variation devait représenter un montant annuel de 25 \$ ou moins, elle serait amortie en totalité dès la première année, peu importe le pourcentage de variation.

La Régie juge raisonnable, vu la situation concurrentielle actuelle du gaz naturel, l'étalement dans le temps des effets du dégroupement des tarifs à l'aide de rabais transitoires. Elle accepte les modalités proposées.

¹⁶ Décision D-2001-78, dossier R-3443-2000, page 72.

5. RAPPORTS SPÉCIFIQUES DEMANDÉS PAR LA RÉGIE ET SUIVIS DE DÉCISIONS

Dans cette section, la Régie se prononce sur certains rapports spécifiques et suivis de décisions. La liste complète de ces rapports et suivis est présentée à l'annexe 2.

5.1 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Dans la décision D-2001-78, la Régie notait que le tarif d'équilibrage tel que proposé ne permet pas de récupérer rigoureusement les mêmes coûts selon que les clients associés sont facturés individuellement ou en groupe en prenant la somme de leur consommation¹⁷.

La recommandation de SCGM est de ne pas modifier la structure du tarif d'équilibrage en dépit du fait que le problème reste entier. En effet, la seule introduction d'une pondération des mois d'hiver afin de redéfinir la journée de pointe ne permettrait pas de solutionner le problème. Les délais requis pour la réalisation des travaux de conception ainsi que la programmation informatique font en sorte qu'il serait impossible de compléter le tout pour le 1^{er} octobre 2001. Ces travaux se poursuivront au-delà de cette date.

Afin de permettre aux clients admissibles aux services dégroupés davantage de flexibilité, la suspension de la possibilité d'association est levée avec la restriction que seuls les clients ne désirant plus se prévaloir du service de transport du distributeur auront la possibilité de s'associer. De plus, les clients faisant partie d'une association demeureront facturés individuellement et ce, pour chacun des services.

La Régie comprend que la solution envisagée pour résoudre les problèmes observés risque de complexifier le tarif. Pour la première année du dégroupement, un tarif relativement simple et fonctionnel est indiqué. La Régie accepte donc la proposition pour l'exercice 2001-2002 et prend note que les travaux visant à apporter des améliorations ultérieures se poursuivront au cours de la prochaine année. Elle demande au distributeur de présenter le résultat de tels travaux lors du prochain dossier tarifaire.

5.2 FACTURE COMME OUTIL DE GESTION ÉNERGÉTIQUE

La Régie a demandé à SCGM, dans la décision D-2001-78, de montrer sur la facture des clients du tarif 1 le CU (coefficient d'utilisation) individuel. Après discussion avec le

¹⁷ Décision D-2001-78, dossier R-3443-2000, page 72.

Groupe de travail, SCGM indique à la Régie que l'indication du CU propre au client ne permettrait pas à ce dernier de saisir le lien avec sa facture d'équilibrage, compte tenu qu'il ne serait pas directement facturé en fonction de son CU individuel, mais en fonction du CU moyen de la classe. SCGM propose d'afficher de l'information sur la consommation annuelle et la consommation d'hiver ainsi que le nombre de jours de chaque période. SCGM est consciente qu'elle ne répond pas à la demande de la Régie, mais pense que ces informations seraient plus significatives pour le client et combleraient partiellement un besoin formulé depuis longtemps.

L'exigence de la Régie contenue à la décision D-2001-78 vise à sensibiliser les consommateurs à leur profil individuel de consommation par rapport au profil moyen de consommation de l'ensemble de la classe. L'objectif poursuivi par la Régie est de faire en sorte que le distributeur fournisse l'information nécessaire à la clientèle afin d'inciter cette dernière à mieux gérer sa consommation et ainsi réduire sa facture énergétique.

La communication de la consommation annuelle et de la consommation d'hiver ainsi que du nombre de jours de chaque période constitue une alternative acceptable dans l'optique de mieux renseigner les consommateurs sur leur profil de consommation. La Régie accepte donc la proposition de SCGM appuyée par le Groupe de travail.

5.3 SYSTÈME COMPTABLE

SCGM fait part à la Régie de son incapacité à se conformer, pour le 1^{er} octobre 2001, à sa demande de comptabiliser, dans des centres de coûts distincts, les coûts administratifs encourus pour assurer la gestion des contrats et l'ensemble des suivis nécessaires pour les composantes F, C, T et É, tant pour les clients qui prennent tous ces services de distributeur que pour ceux qui les prennent de fournisseurs autres que le distributeur.

En lieu et place, SCGM propose de présenter, lors du dépôt de son rapport annuel, les résultats d'une étude fonctionnelle spécifique qui établira une base de répartition des coûts entre les différents services (F, C, T et É) en considérant si les services sont fournis par SCGM ou par le client. Cette étude servira d'assise à un système para-comptable. La solution mise de l'avant repose sur une évaluation par sondages du temps consacré par différentes ressources de SCGM aux différents services.

La Régie accueille l'approche préconisée par SCGM. Néanmoins, la Régie évaluera les résultats de cette étude lors de son dépôt. La Régie décidera alors de la valeur et de la

pertinence de cette approche à la lumière, notamment, de l'importance des activités générées par les services dégroupés.

5.4 RÉVISION DES STRATÉGIES D'APPROVISIONNEMENT

La Régie prend acte du rapport sur les stratégies d'approvisionnement de SCGM. La Régie constate, dans l'ensemble, que les informations fournies concernant la marchandise, le transport et l'entreposage sont de nature très générale.

La Régie note que le contrat avec le principal fournisseur, lequel fournit 71,3 % du volume requis pour les clients en gaz de réseau, prendra fin en octobre 2003. Ce contrat devrait être discuté pour être remplacé pendant l'année 2002. Le distributeur a fourni peu de précisions sur les sources d'approvisionnement en marchandise envisagées pour l'avenir.

Une partie importante des contrats de transport viennent à échéance en novembre 2003. SCGM, à court terme, va tenter d'obtenir sur le marché secondaire des capacités de transport disponibles jusqu'à sa franchise. Le marché secondaire présente des occasions d'affaires intéressantes, mais aussi plus de risques. Les capacités de transport ferme avec le fournisseur actuel, TransCanada Pipeline Ltd, représentent une police d'assurance. SCGM mentionne qu'elle poursuivra sa stratégie de mise en place d'un portefeuille échelonné dans le temps et diversifié géographiquement, sans donner de renseignements précis sur son plan d'action. Relativement au projet de raccordement avec la Côte Atlantique, projet reporté à nouveau, la Régie demande qu'un état de la situation, sous forme d'un rapport d'étape, lui soit présenté pour information le plus tôt possible.

La Régie note que SCGM anticipe un coefficient d'utilisation de 92,8 % de ses capacités de transport comparativement à un niveau d'environ 100 % au cours des années antérieures; cette situation a pour effet d'augmenter, à défaut d'autres mesures, le coût unitaire du transport.

Dans l'exercice de son mandat, la Régie entend être informée dès que possible des dispositions concrètes entreprises par le distributeur pour assurer la suffisance et la sécurité de ses approvisionnements de même qu'une démonstration adéquate que ceux-ci sont obtenus au moindre coût pour l'ensemble de sa clientèle. Un rapport détaillé à cet égard devra être déposé dans le prochain dossier tarifaire.

5.5 PLAN D'ACTION DU FEÉ

Dans une lettre datée du 13 août 2001¹⁸, SCGM informe la Régie que le Plan d'action du FEÉ qu'elle devait déposer dans le présent dossier tarifaire ne serait prêt que vers le 1^{er} octobre 2001. La Régie réserve donc sa décision sur ce point. Elle informe le distributeur que ce Plan devra être déposé au plus tard le 30 octobre 2001, dans le cadre du présent dossier tarifaire.

5.6 ÉLÉMENTS RELATIFS AU PGEÉ

SCGM présente des rapports de suivis pour le PGEÉ et les résultats du plan après sept mois d'activités.

Les résultats du plan 2000-2003 font état de 440 704 \$ de dépenses comparativement à un budget de 1 017 129 \$¹⁹. Les économies sont de 92 912 m³ comparativement aux 521 691 m³ prévus. Le mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR) n'a pas été calculé et aucune récompense n'a été demandée, les résultats étant trop faibles.

Plan 2001–2004

Pour le PGEÉ 2001–2004, les coûts totaux prévus s'élèvent à 11 427 267 \$²⁰ dont 7 726 267 \$ en subvention. Ils étaient de 6 424 000 \$ pour le plan de l'an passé avec 2 584 000 \$ en subvention.

Pour l'année 2001-2002, les coûts totaux prévus s'élèvent à 3 184 008 \$²¹ dont 1 902 008 \$ pour les subventions. La prévision antérieure s'élevait à 2 185 000 \$ dont 883 000 \$ de subvention. Les frais d'administration sont prévus à 465 000 \$ par année pour toute la durée du plan.

Les pertes de revenus s'élèvent à 397 999 \$²² et la récompense prévue est de 278 044 \$²³ pour la prochaine année.

¹⁸ Pièce SCGM-8, document 7.

¹⁹ Pièce SCGM-8, document 2, page 2.

²⁰ *Ibid.*, page 20.

²¹ *Ibid.*, page 17.

²² Pièce SCGM-8, document 1, page 100.

²³ *Ibid.* note 19, page 15.

Le ratio du coût total par mètre cube s'améliore, passant de 0,066 \$ par m³ du PGEÉ 2000-2003, à 0,037 \$ du m³ pour le PGEÉ 2001-2004.

L'impact tarifaire du PGEÉ sur les revenus de distribution pour 2001-2002 est de 0,951 % basé sur des revenus de 416 000 000 \$.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie observe que les économies prévues et réalisées ont été calculées en prenant comme hypothèse que toutes les mesures seraient implantées au 1^{er} octobre 2000²⁴. Cependant, seul le PE-100 a été implanté en octobre 2000. La Régie considère que les résultats devront être présentés en tenant compte du mois réel d'implantation des mesures.

Quant au plan 2001-2004, la hausse du budget est causée par l'augmentation des subventions. Après analyse de la période de recouvrement de l'investissement des clients avant et après subventions²⁵, la Régie considère que le niveau de subvention apparaît raisonnable dans la majorité des cas. Par contre, les frais d'administration annuels de 465 000 \$ semblent élevés pour les trois prochaines années. La Régie demande au distributeur de tenter, dans les révisions ultérieures du plan, de réduire sensiblement ces frais. La Régie est d'avis que la hausse tarifaire de 0,951 % des revenus de distribution découlant de la mise en place du PGEÉ n'est pas indue.

Dans l'ensemble, les rapports de suivis pour le PGEÉ respectent les orientations de la Régie et devraient s'améliorer au fur et à mesure de l'expérience de SCGM. Toutefois, pour l'évaluation de l'effet de fidélisation et d'attraction du PGEÉ sur la clientèle, SCGM n'est pas en mesure de fournir de méthodologie cette année et demande que cette activité soit intégrée dans les activités de recherche²⁶.

Le budget demandé pour cette recherche est de 30 000 \$ dont 5 000 \$ en 2001-2002²⁷.

La Régie considère important que l'étude de fidélisation et d'attraction soit finalisée dès que possible. Il est en effet essentiel de pouvoir évaluer les économies réalisées chez les clients existants ainsi que la proportion de nouvelles constructions. Elle demande à SCGM de faire cette recherche cette année et d'intégrer les résultats dans le prochain dossier

²⁴ *Ibid.* note 19, pages 2, 3 et 4.

²⁵ Pièce SCGM-8, document 1.1, page 2.

²⁶ *Ibid.* note 22, page 13.

²⁷ *Ibid.* note 19, page 14.

tarifaire. Le budget supplémentaire (25 000 \$) en 2001-2002 devra être puisé à même les autres activités de recherche du distributeur qui totalisent 200 000 \$ en 2001-2002.

6. DISSIDENCES

6.1 DISSIDENCE SUR LA PROPOSITION D'ÉLARGISSEMENT DE L'ACCÈS AUX SERVICES DÉGROUPEÉS

Le distributeur propose que l'accès aux services dégroupés soit élargi à l'ensemble des clients des tarifs 3 et M à compter du 1^{er} octobre 2002. Cette proposition pourrait cependant être remise en cause, lors du prochain dossier tarifaire, sur la base de l'analyse des avantages ou inconvénients anticipés pour la clientèle²⁸.

Position du CERQ

Le CERQ inscrit une dissidence contre cette proposition de SCGM. À l'appui de sa dissidence, le CERQ argumente que le processus d'élargissement doit se faire en toute connaissance de cause. Le dossier ne comporte aucune étude d'impact. On ne sait pas comment les associations pour les clients de 30 000 m³ et plus vont fonctionner. Selon le CERQ, la proposition est prématurée car, présentement, il n'y a aucun portrait global et précis de la situation²⁹.

OPINION DE LA RÉGIE

La proposition de SCGM sur l'élargissement de l'accès aux services dégroupés est partie de l'entente négociée mais, comme telle, elle n'a aucune implication directe et immédiate sur le présent dossier tarifaire. La Régie considère que la preuve est insuffisante et qu'elle comporte une possibilité de remise en cause de la proposition, à la lumière des avantages ou inconvénients anticipés pour la clientèle, lors du prochain dossier tarifaire. La Régie ne peut donc pas se prononcer sur la proposition mise de l'avant.

De même, la dissidence exprimée n'a aucune implication directe et immédiate sur le présent dossier. Ce fait est implicitement exprimé par le procureur du CERQ. Ce dernier a

²⁸ Pièce SCGM-10, document 1, page 42.

²⁹ Plaidoirie du CERQ, NS, volume 3, pages 85 à 94.

mentionné en cours d'audience que le groupe qu'il représente appuyait la totalité de l'entente négociée à l'exception de la dissidence qu'il exprimait³⁰.

6.2 DISSIDENCE SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUDGET MAXIMAL POUR LE PGEÉ

SCGM mentionne que, pour les années 2001-2002 à 2004-2005, elle s'efforcera de respecter le budget global prévu pour le PGEÉ. SCGM pourra cependant dépenser jusqu'à 1,3 % des revenus D de l'année courante, plus les montants calculés sur cette même base et qui n'auraient pas été utilisés précédemment pour ces années³¹.

Position du RNCREQ

Le RNCREQ inscrit une dissidence sur cette proposition de SCGM. Le RNCREQ précise qu'il est en profond désaccord avec cette proposition et ce, autant pour sa perspective de courte vue que, pour son opposition aux principes de rentabilité et pour son positionnement contraire à l'esprit du mécanisme incitatif sur la réglementation des tarifs de l'entreprise³².

Il est d'avis que le plafond proposé va agir inévitablement comme un frein puissant à la conception, au développement et au déploiement de nouveaux programmes en efficacité énergétique³³.

Le RNCREQ ajoute que le plafond proposé empêcherait l'entreprise et, par le fait même, ses clients de tirer pleinement profit des investissements préalables de recherche et de démonstration. Dans ce cas, SCGM serait mis devant trois possibilités : réduire volontairement la participation aux programmes existants, retirer carrément des programmes existants du marché ou refuser de tirer profit des fruits des investissements antérieurs en recherche et démonstration (R et D), le tout au détriment des intérêts de la clientèle et au détriment de l'environnement³⁴.

³⁰ NS, 5 septembre 2001, pages 85-86.

³¹ *Ibid.* note 22, page 102.

³² Pièce RNCREQ, dissidence détaillée en date du 20 août 2001, page 1.

³³ *Ibid.*, page 3.

³⁴ *Ibid.*, page 4.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a déjà mentionné que l'ensemble des stipulations d'une entente relative à l'exercice de ses compétences sont des suggestions des participants qu'elle peut bonifier et adapter aux circonstances qui se présenteront en cours d'exécution de l'entente.³⁵

La Régie réitère sa position exprimée dans la décision D-2000-211 selon laquelle le distributeur devrait concentrer ses efforts sur les programmes les plus rentables de façon à ce que l'objectif global d'économies d'énergies soit atteint au moindre coût. Cependant, il y a également des objectifs sociaux, communautaires et environnementaux qui font en sorte que le distributeur doit également déployer des efforts importants auprès des clients offrant *a priori* une rentabilité moins évidente, à condition bien sûr que ces activités ne compromettent pas l'intégrité financière du distributeur.³⁶

La Régie a rejeté l'adoption de paramètres mécaniques ou fixes pour juger du niveau souhaitable des mesures en efficacité énergétique.

La Régie jugera à chaque année du bien-fondé des programmes et des budgets en efficacité énergétique qui lui seront présentés. Ces budgets seront examinés à la lumière de leurs effets sur les participants aux programmes en efficacité énergétique, sur l'ensemble de la clientèle et sur la compétitivité du distributeur. SCGM devra présenter un panier de programmes et d'activités rentables pour le distributeur et l'ensemble des consommateurs sans se limiter, *a priori*, à un budget maximal ou à un plafond proportionnel. La Régie approuvera annuellement les programmes ou les activités en efficacité énergétique qui sont dans l'intérêt des consommateurs et qui ne représentent pas un impact tarifaire indu.

Pour ces motifs, la Régie accueille la dissidence du RNCREQ sur l'établissement, *a priori*, d'un budget maximal ou d'un plafond proportionnel pour le PGEÉ.

7. FRAIS DES INTERVENANTS

Certains intervenants ont présenté à la Régie une demande de paiement de frais dans leur argumentation finale. Conformément à l'article 36, alinéa 2 de sa loi constitutive, la Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants et le rapport du Groupe

³⁵ Décision D-2000-183, dossier R-3425-99, page 18.

³⁶ Décision D-2000-211, dossier R-3444-2000, page 32.

de travail soumis pour son approbation. Trois types de frais ont été encourus dans le cadre de cette demande, chacun nécessitant un traitement particulier.

7.1 FRAIS DES INTERVENANTS MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Pour la préparation de leur demande de paiement de frais, les intervenants ayant participé Groupe de travail sont référés à la décision D-2001-164.

7.2 FRAIS DES INTERVENANTS POUR LES RENCONTRES TECHNIQUES

Deux rencontres techniques ont eu lieu dans le cadre du présent dossier les 22 et 28 mai 2001.

La Régie reconnaît à chaque participant deux journées incluant le temps de préparation. Par contre, elle limite à quatre journées le maximum pouvant être réclamé par un intervenant à ce chapitre.

7.3 FRAIS DE L'AUDIENCE DU 5 SEPTEMBRE 2001

La Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants et le rapport du Groupe de travail soumis pour son approbation. La Régie permet aux intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais. La Régie déterminera alors le *quantum* des frais accordés selon les critères prévus au Guide de paiement des frais des intervenants de la décision D-99-124.

La Régie enjoint aux intervenants de séparer leur demande de remboursement de frais selon les catégories ci-dessus. Les intervenants devront s'assurer que, dans leurs réclamations, les taux et barèmes de Guide de paiement de frais des intervenants soient respectés en ce qui a trait aux honoraires des représentants.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³⁷;

³⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³⁸.

La Régie de l'énergie :

RÉSERVE sa décision concernant le Plan d'action sur le FEÉ;

ORDONNE au distributeur de déposer, dans le présent dossier, d'ici le 30 octobre 2001, son Plan d'action du FEÉ;

RECONDUIT jusqu'au 30 septembre 2003 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2002 par la décision D-2001-109 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M;

APPROUVE l'application à l'exercice 2002 du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;

AUTORISE un coût en capital moyen de 8,26 % sur la base de tarification pour l'exercice 2001-2002, lequel résulte, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150, soit 9,67 % et de l'inclusion de la bonification de 0,02 % du rendement sur l'avoir moyen des actionnaires résultant du partage du gain de productivité;

AUTORISE, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2002, un coût en capital prospectif de 7,59 % résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

MODIFIE, à compter du 1^{er} octobre 2001, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis totalisant 741 199 000 \$, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts;

AUTORISE la répartition tarifaire proposée à la pièce SCGM-11, document 5;

³⁸ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r.0.2.

APPROUVE, pour valoir à compter du 1^{er} octobre 2001, le texte des tarifs proposé à la pièce SCGM-12, document 1, en excluant toute référence à l'option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée;

ORDONNE à SCGM de déposer le texte des tarifs dans les quinze jours suivant la présente décision;

ACCUEILLE la demande du distributeur de porter à un compte de frais reportés tout dépassement de la provision pour créances majeures;

DÉCLARE que la dissidence du CERQ est prématurée;

ACCUEILLE la dissidence du RNCREQ sur l'établissement, *a priori*, d'un budget maximal ou d'un plafond proportionnel pour le PGEÉ;

RECONNAÎT utile à ses délibérations la participation des intervenants;

PERMET aux intervenants reconnus et admissibles de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés, respectant les balises établies à la section 7 et les décisions D-99-124 relative au Guide de paiement des frais des intervenants et D-2001-164, dans les trente jours suivant la présente;

RÉSERVE sa décision sur l'établissement du *quantum* des frais.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (GI) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP (STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Philippe Garant.

ANNEXE 1

Annexe 1 (1 page)

J.A.G. _____

L.L. _____

J.N.V. _____

ANNEXE 1

Propositions relatives aux créances majeures et aux services dégroupés

		Référence
1.	<p>Modifier la formule présentement en vigueur au niveau de l'établissement de la provision pour mauvaises créances majeures en remplaçant le solde au 30 septembre N⁻¹ par le dernier solde réel disponible (DSRD). La formule devient :</p> <p>DSRD – 800 000 / 2 = provision de l'année projetée (N⁺¹);</p>	SCGM-7, document 22
2.	Confirmer que tout dépassement de la provision pour créances majeures pourra être porté à un compte de frais reportés	SCGM-7, document 22, page 3
3.	<p>Que l'ajustement d'inventaire portion « rendement » uniquement soit facturé via un prix moyen pour l'ensemble de la clientèle desservie par le distributeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que cette exception à la récupération de l'ajustement d'inventaire selon le profil de consommation des clients soit explicitée au texte des tarifs à l'article « Ajustement d'inventaire » des services de fourniture de gaz, de gaz de compression et de transport. 	SCGM-10, document 1, page 13, lignes 5 - 11
4.	<p>Que tout client des tarifs de distribution D_M, D₃, D₄ et D₅ existant au 30 septembre 2001 et dont la variation « facture groupée » - « facture dégroupée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est supérieure à 25 \$, et - est supérieure à 20% lorsqu'elle est exprimée en pourcentage par rapport à la portion distribution de la facture dégroupée; <p>bénéficie du rabais transitoire calculé comme suit :</p> <p>$\frac{(\text{facture dégroupée} - \text{facture groupée}) \times 100}{\text{portion D de la facture dégroupée}} - 20,0 \% \text{ (max 80)}$</p>	SCGM-10, document 1, page 39, lignes 5 – 15
5.	Procédure de normalisation pour la température : contrepartie à l'interruptible; modifications apportées au calcul des volumes de contrepartie.	SCGM-11, document 11

ANNEXE 2

Annexe 2 (1 page)

J.A.G. _____

L.L. _____

J.N.V. _____

ANNEXE 2

Les rapports spécifiques demandés par la Régie et les suivis de décisions

		Référence
1.	L'introduction progressive pour les clients de 30 000 m ³ /jour;	SCGM-10, document 1, page 41
2.	La tarification de la pointe en fonction du mois (pondération des mois d'hiver) et les dispositions entourant les associations de clients;	SCGM-10, document 1, page 20
3.	Les dispositions afférentes au recouvrement des coûts du service d'équilibrage (utilisation de la pointe coïncidente ou de la pointe non coïncidente);	SCGM-10, document 1, page 22
4.	Les conditions de cession de transport aux nouveaux clients (délai d'avis);	SCGM-10, document 1, page 18
5.	Les détails de la tarification du gaz de remplacement;	SCGM-10, document 1, page 14
6.	La révision de la facture comme outil de gestion énergétique;	SCGM-10, document 1, page 52.
7.	Système comptable / coûts futurs de développement / possibilité de coûts échoués;	SCGM-10, document 1, page 53 / SCGM-10, document 1, page 17, section 2.6
8.	Méthodes d'allocation des frais des intervenants, du PGEE, du FEÉ et du CASEP;	SCGM-11, document 1, page 10 à 14 SCGM-11, document 10
9.	Rapports spécifiques détaillés : <ul style="list-style-type: none"> - Révision des stratégies d'approvisionnement; - SGI (SAPHIR); - Politique de recouvrement des comptes; - Développement du secteur résidentiel; - Éléments relatifs au Plan d'action du FEÉ et éléments relatifs au CASEP; - PGEÉ; - Autorisation quant à l'utilisation des fonds du FEÉ; 	SCGM-4, document 1, page 3 SCGM-5, document 8 SCGM-10, document 1, SCGM-3, document 7 SCGM-8, documents 5 et 6 SCGM-8, documents 1 à 4 SCGM-8, document 7
10.	Évolution du coût de service.	SCGM-2, document 1 SCGM-7, documents 9 et 16